



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 4 août 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 3 août 2020 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

SER

. Arrêté DDTM-SER-2020199-0001 autorisant la société ECOGEA à organiser des pêches électriques scientifiques d'inventaires piscicoles sur le Tech, commune de Le Tech, dans le cadre de l'état des lieux environnemental de l'usine hydroélectrique de Puig Redon (dossier de fin de concession)

. Arrêté DDTM-SER-2020199-0002 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches électriques à vocation d'étude ou de sauvetage avant travaux sur les cours d'eau Têt, La Riberole, Faytou et l'Angoustrine

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Liste au 3 août 2020 des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe du code général des impôts

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 31 juillet 2020 portant autorisation pour la campagne annuelle 2020 de lutte contre les moustiques nuisants dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DREAL/DMMC-2020211-001 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation de buses ARMCO sur le canal d'Elne à Saint-Cyprien

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Direction

Perpignan, le 03/08/2020

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM ;
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0002 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Séverine CATHALA, directrice adjointe

M. Xavier PRUD'HON directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

M. Didier THOMAS, chargé du Service Économie Agricole

M. Frédéric ORTIZ, chargé du Service Environnement Forêt Sécurité routière

M. Nicolas RASSON, chargé du Service de l'Eau et des Risques

Mme Isabelle JORY, chargée du Service Ville-Habitat-Construction

Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chargée du Service Ville-Habitat-Construction

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du Service Aménagement

M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du Service Aménagement

M. Cyril MICHEL, délégué territorial

Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale

À l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences

- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Alain CONTE, chef de l'unité Achats-Logistique

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT
- pour les BOP 0203, 0205, 0354, 0723.

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière

M. Gabriel LIARD, chef de l'unité sécurité routière

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT
pour le BOP 0207.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du service aménagement

M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du Service Aménagement

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les titres de recettes (concours de services)

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,

M. Laurent VALDINOCI, adjoint de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences

- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

À l'effet de valider les demandes d'engagements juridiques sur la plate-forme informatique Galion-Chorus.

ARTICLE 6 :

Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Véronique BAJ-FRELIN, chef de l'unité Gestion des Ressources Humaines du Secrétariat Général

ARTICLE 7 :

Subdélégation est donnée à :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

M. Cyrille NICOLAS, adjoint au chef d'unité APOGE du Secrétariat Général

Mme Corinne CASTELLO, gestionnaire de crédits au sein de l'unité APOGE du Secrétariat Général

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus, sous CHORUS Formulaire, à destination de la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie et à destination de la plate-forme Chorus de la Préfecture de la Haute-Garonne.

- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans Chorus Formulaire par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :
Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dépenses sans ordonnancement préalable (Fonds Barnier, calamités agricoles...)
- les documents relatifs aux titres de perception en instance à la DDFIP 66 (anciens titres non traités par la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie)
- les états liquidatifs des BOP 0215 (titre 2) et 0217 (titre 2) : rentes, frais médicaux, aides matérielles.

ARTICLE 8 :

Pour ce qui concerne Chorus Déplacements Temporaires :

Subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous, préalablement identifiés par le ministère de l'Intérieur avec des profils d'ordonnateurs (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur ») :

Mme Sylvie ZAMBON, assistante de Direction (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)
Mme Viviane RICARRERE, assistante de Direction (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)
Mme Christine RUMAIN, Secrétaire Générale (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)
M. Cyrille NICOLAS, chef de l'unité APOGE du Secrétariat Général (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur »)
Mme Sylvie MONGIATTI, gestionnaire de dépenses à l'unité achat logistique « Gestionnaire de facture »)

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais et les factures du voyageur (ordonnancement).

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les dépenses relatives aux Délégations d'Autorisation de Programme (DAP) – CEREMA pour l'ensemble de la DDTM 66

ARTICLE 10 :

Subdélégation est donnée à M. Alain CONTE, chef de l'unité Achats-Logistique, porteur de 2 cartes d'achat pour les dépenses sur le BOP 0354 dans les limites ci-dessous :

- **Carte d'achat niveau 1** n°4960 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet (les fournisseurs ne sont pas déclarés), avec un plafond de :
 - 2 000 € TTC par transaction et un plafond périodique sur 12 mois de 20 000 € TTC
- **Carte d'achat niveau 3** n°4823 pour régler les achats réalisés dans le cadre des marchés interministériels pour le fournisseur autorisé :
 - Lyréco plafond périodique sur 12 mois 20 000 € TTC
 - UGAP consommable plafond périodique sur 12 mois 5 000 € TTC
 - UGAP papier plafond périodique 10 000 € sur 12 mois TTC.

La modification de ces plafonds pourra être réalisée par Madame Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général, et par Monsieur Cyrille NICOLAS chef de l'unité APOGE, sous couvert hiérarchique.

ARTICLE 11 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Christine RUMAIN, responsable d'inventaire, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

ARTICLE 12 :

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANROYE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **17 JUIL. 2020**

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020/199 - 0001
autorisant la société ECOGEA à organiser des pêches
électriques scientifiques d'inventaires piscicoles sur le
Tech, commune de Le Tech, dans le cadre de l'état des
lieux environnemental de l'usine hydroélectrique de Puig
Redon (dossier de fin de concession)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la société ECOGEA le 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société ECOGEA, dont le siège social est à MURET (31600) est autorisée à réaliser des pêches électriques scientifiques d'inventaires piscicoles.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre de l'état des lieux environnemental de l'usine hydroélectrique de Puig Redon, commune de Le Tech (dossier de fin de concession).

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 27 juillet 2020 au 15 octobre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Secteurs concernés :

Station	Coordonnées LAM93	Longueur	largeur
S1- Le Tech aval confluence Coumelade	X :662597 Y :6145601	110	8.5
S2 – Pont de Santa Maria	X : 663452 Y :6145952	85	6.5



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du [décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le cours principal des cours d'eau concernés, après identification et biométrie.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE et Philippe BARAN, Ingénieurs conseils en hydrobiologie, sont les responsables de l'exécution matérielle des pêches.

Intervenants potentiels :

Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE, Philippe BARAN, Fabrice FIRMIGNAC, Aurélien FREY, Laurent CAZENEUVE, Jean KARDACZ, Vincent CORNU, Nicolas SOUBIRAN et Maxime HEUDE.

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins 2 semaines à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofbiodiversite.fr ;
- la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique - federationpeche66@wanadoo.fr
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après l'intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, au Service départemental de l'Office français de la biodiversité (O.F.B.) et à la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Réserves

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

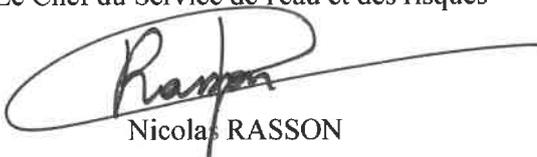
Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité,
M. le Gérant de la SARL ECOGEA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 17 JUIL. 2020

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2020/199 - 0002
autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la
pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des
pêches électriques à vocation d'étude ou de sauvetage
avant travaux sur les cours d'eau Têt, La Riberole, Faytou
et l'Angoustrine

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 9 mars 2020 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 mars 2020 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 : Objet de l'opération

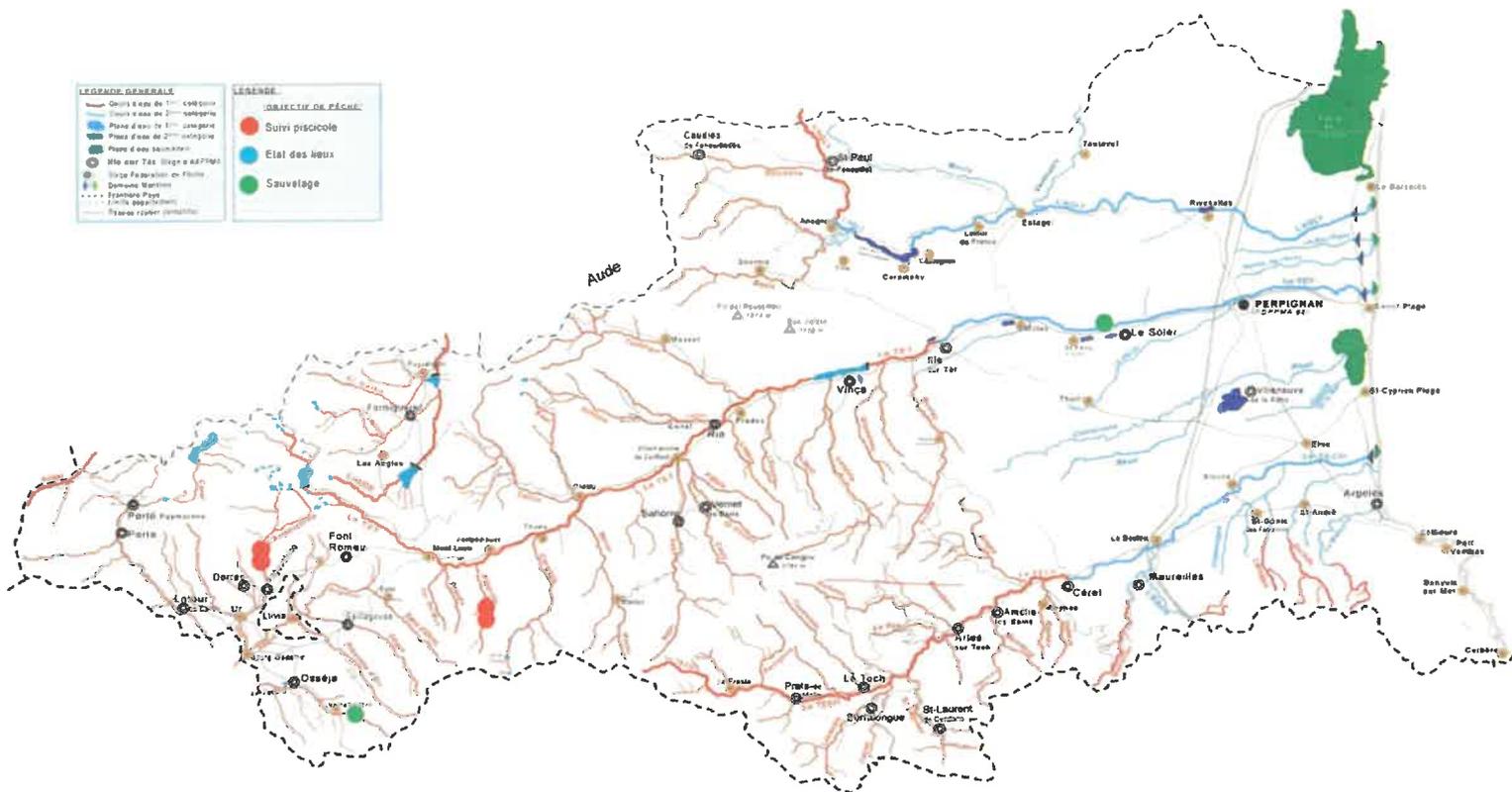
L'opération est réalisée dans le cadre de pêches électriques à vocation d'étude pour le suivi piscicole de l'activité de la société hydroélectrique du Midi (SHEM) sur les cours d'eau La Riberole et l'Angoustrine et de sauvetage avant travaux sur les cours d'eau Têt et Faytou.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 16 juillet au 31 décembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Article 4 : Lieux et dates de prélèvement

Date prévue	Cours d'eau / Plans d'eau	Commune(s)	Lieu-dit	Objectif	Nombre de Stations
22/07/2020	Têt	St-Félicu-d'Aval / Pézilla-la-Rivière	Passage à gué de la RD16 A	Sauvetage avant travaux	1
05/08/2020	La Riberole	Fontpédrouse	Amont et aval prise d'eau "Soula del Poume"	Suivi SHEM	2
02/09/2020	Faytou	Valcebollère	Lieu-dit "Els Pradasos"	Sauvetage avant travaux	1
12-13/10/2020	L'Angoustrine	Angoustrine	Amont et aval prise d'eau d'Angoustrine	Suivi SHEM	2



Chaque opération est susceptible d'être décalée si des événements hydrologiques ne permettent pas de la réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet. Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du [décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988](#) et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau après inventaire sur leurs lieux de capture lors des pêches d'études, ceux capturés dans le cadre d'opérations de sauvetage seront remis à l'eau dans le même bassin versant, dans des lieux aptes à leur survie.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER est responsable de l'exécution matérielle des pêches.

Le rôle de chef de chantier peut être assuré par Olivier BAUDIER, Directeur de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Bastien PERINO, Adeline HERAULT ou Michel VIVAS, techniciens.

Liste du personnel habilité à pratiquer des pêches électriques :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
ARNAUD	Gilbert	LOPEZ	Bernard
AVELLANEDA	Henri	MARIMON	Magali
BAQUE	Marcel	MURGUI	Alexandre
BATTLE	Marcel	PARES	Albert
BEZIAT	Claude	PATAU	René
BONAFOS	Marcel	PIZANA	Jacques
CAZEAUX	Claude	PRIEGO	Michel
CHATAINIER	Guy	RENARD	Guillaume
CIURANA	Roger	SARDA	Rémy
COMAS	Micael	TOUCHET	André
COSTA	Eric	BAUDIER	Olivier
COULON	Sylvain	CHEYROU	Benoît
DA SILVA	Jean	HERAULT	Adeline
DE MAURY	André	PERINO	Bastien
DELMAS	Sébastien	VIVAS	Michel
DOMENGE	Fabien	BARON	Victor
ESTELA	Alain	FOURNIER	Damien
FAGEDE	André	IZARD	Thibaut
FAYT	Guillaume	ROUPENEL	Sylvain
HARRIS	Neil	LANDAIS	Marc
JUANOLA	Philippe	GSTALDER	Jennifer
JULIA	Claude	PONTON	Etienne

Code couleur :	
Bénévoles habilités des AAPMA	Personnel habilités de l'ONF
Personnels habilités de la FDPMA 66	Personnels habilités de la FDPMA 11
Personnel ou bénévole disposant de la certification APAVE	
* BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité*	

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofbiodiversite.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Office français de la biodiversité (O.F.B.).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Réserves

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19, les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

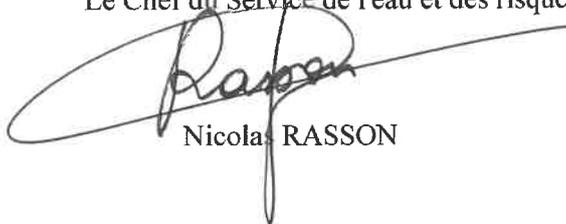
Les précautions sanitaires, telles que l'application des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, devront être respectées par les personnes en charge de cette mission.

Article 14 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicola RASSON



Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
UGO Pascal (par intérim) UGO Pascal MEYRIEU Christophe AUDEOUD Jean-Yves	Service des Impôts des Entreprises : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret
DEBONO Corinne RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des Particuliers : Perpignan Agly Perpignan Réart Perpignan Têt Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises: Prades
MORENO Frédéric CHAUVEL Jean-Jacques BONAURE Jean-Philippe BALSSA Patrick BRUYERE Jean-Marc MONE Laurent HUSTE Eliane TIXIER Jacques PEUGET Jean-Pierre CASAS Jeanine SARRADE Philippe BIERME Jean-Marie VIDAL Gilles BALSSA Patrick (par intérim) HAMIDANI Ahmed DELMAS Karine HENOC Corinne ALIU Christian SALA Ariel	Trésoreries: Argelès sur Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille sur Têt Millas Mont-Louis Perpignan Centre Hospitalier Perpignan H.L.M Perpignan Municipale Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir Paierie Départementale

NOM - Prénom	Responsables des services
LE BEHEREC Gérard LE BEHEREC Gérard (intérim) BATLLO François-Xavier	Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement - 1er bureau Service de la Publicité Foncière - 2ème bureau Centre des impôts fonciers
FRAUCA Eric BAUCHET Patrice BURCET-BALLOT Martine	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
CHAUCHET Florence MAURY Christine RAJOL Nicole	Pôle de contrôle revenus/patrimoine Pôle Contrôle Expertise Pôle de Recouvrement Spécialisé

A Perpignan, le 3 août 2020.

L'Administratrice des Finances Publiques,
 Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim,



Pascale NANTE

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Département Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/DEMA-2020-

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2020 de lutte contre
les moustiques nuisants dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants,
L.414-4 et R.414-19-I ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-
1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques
et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit
français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines
dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du
Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment
son article 78 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du
16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des
articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé
publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965;

arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA	PEYRESTORTES
ARGELES SUR MER	PEZILLA LA RIVIERE
BAGES	PIA
BAHO	POLLESTRES
BANYULS SUR MER	PONTEILLA
LE BARCARES	PORT-VENDRES
BOMPAS	PRADES
CABESTANY	RASIGUERES
CANET EN ROUSSILLON	RIVESALTES
CANOHES	SAINT-ANDRE
CERBERE	SAINT-CYPRIEN
CLAIRA	SAINT-ESTEVE
COLLIOURE	SAINT-FELIU D'AMONT
CORNEILLA DEL VERCOL	SAINT-HIPPOLYTE
ELNE	SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
ESPIRA DE L'AGLY	SAINTE-MARIE LA MER
ESTAGEL	SAINT-NAZAIRE
LA TOUR BAS ELNE	SALEILLES
FOURQUES	SALSES LE CHÂTEAU
MILLAS	THEZA
MONTESCOT	THUIR
MONTESQUIEU DES ALBERES	TORREILLES
NEFIACH	TOULOUGES
OPOUL	VILLELONGUE DE LA SALANQUE
PALAU DEL VIDRE	VILLENEUVE DE LA RAHO
PERPIGNAN	VINCA

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Pyrénées-orientales est membre.

Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTES;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance;
<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>)
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 –LIMITER LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus*, le moustique tigre vecteur potentiel de la dengue, du zika et du chikungunya, le département des Pyrénées-Orientales a été ajouté par [Arrêté Ministériel du 20 octobre 2011](#), à la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population. Le plan national de santé publique renforcé par le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

La gouvernance de la lutte anti-vectorielle est modifiée par ce décret dont les dispositions entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2020. La mise en œuvre de la surveillance entomologique des insectes vecteurs et les interventions autour des nouvelles implantations, ainsi que la prospection, le traitement et les travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique sont confiés à l'ARS (niveau Régional). Le directeur général de l'agence régionale de santé établit et tient à jour la liste des organismes habilités.

L'Agence régionale de santé d'Occitanie par son arrêté ARS OCCITANIE 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles

ARTICLE 8 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

■ Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laissés de mer (1210) et les steppes salés méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 10: MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DREAL. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

ARTICLE 11 : COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS N2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux N2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le Président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le Directeur départemental du territoire et de la mer,
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **31 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER

Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux N2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démostriction (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pedestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitements aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112005
A024	<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier, Crabier chevelu	1
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs	1

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pedestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR9101493	FR9101465	FR9101463
1210	1210Végétation annuelle des laisses de mer	MR4		
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (Limonieta) (Limonietalia)		MR4	
2120	2120Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	MR4		MR4
2190	2190Dépressions humides intradunaires	MR4 et MR5		MR4
2210	2210Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>		MR4	MR4
2240	2240 Dunes avec pelouses des <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles			MR4

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZPS FR9112025 « Complexe lagunaire de Canet – Saint Nazaire » et ZSC FR9101412 « Complexe lagunaire de Canet »	1	1	66	1	1
ZPS FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses Leucate » et SIC FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses »	1	1	66	1	1

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Perpignan, le 29 JUL. 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/2020²¹¹-001

**portant prescriptions particulières à déclaration en application de
l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la réhabilitation
de buses ARMCO sur le canal d'Elne à Saint-Cyprien**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1, R214-32 à R214-40-3 ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le dossier de déclaration déposé au guichet unique de l'eau des Pyrénées-Orientales en date du 9 mai 2017 et enregistré sous le numéro 66-2017-00027 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à la commune de Saint-Cyprien par le guichet unique de l'eau des Pyrénées-Orientales en date du 09 mai 2017 ;
- VU l'accord sur déclaration délivré à la commune de Saint-Cyprien en date du 21 septembre 2017 ;
- VU le courrier du 2 juin 2020 de la commune de Saint-Cyprien demandant une prolongation de la durée de validité de la déclaration sus-visée ;
- VU l'invitation faite au déclarant par courrier du 19 juin 2020 de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;
- VU la réponse du déclarant adressée au service instructeur le 23 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R214-40-3 du code de l'environnement disposent que sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que le délai de 3 ans susvisé est arrivé à échéance le 9 mai 2020, pendant la période d'urgence sanitaire allant du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus, pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et que les travaux de réhabilitation de buses ARMCO sur le canal d'Elne à Saint-Cyprien n'ont pu dès lors être réalisés ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les autorisations dont le terme vient à échéance au cours de la période définie sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de cette période, soit jusqu'au 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne pourront être achevés le 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proroger le délai de caducité de la déclaration pour pouvoir réaliser les travaux dans les meilleurs délais ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de caducité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement le délai de réalisation des travaux de réhabilitation des buses ARMCO à Saint-Cyprien est prolongé jusqu'au 9 mai 2021.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Kévin MAZOYER